

# **CONVENTION D'UTILISATION DE LA DECHETERIE DU GIZIAUX**

entre

**LA COMMUNE D'EPALINGES**, représentée par son Syndic et sa Secrétaire municipale,

d'une part

et

**LA COMMUNE DE LAUSANNE**, représentée par son Syndic et son Secrétaire municipal,

d'autre part

\* \* \* \* \*

## **Préambule** (exposé préliminaire)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Commune d'Epalinges a achevé, sur son territoire, la construction d'une déchèterie, la déchèterie du Giziaux (ci-après « la déchèterie »).

Dès le 1<sup>er</sup> mars 2017, la Commune de Lausanne a profité de cette réalisation pour offrir aux habitants de la zone foraine des Râpes, soit Vers-chez-les-Blancs, Chalet-à-Gobet et Montblesson, un service de proximité pour l'élimination et le traitement des déchets ménagers.

La Commune d'Epalinges a bénéficié du savoir-faire de la Commune de Lausanne dans le domaine de la création et de la gestion de déchèteries.

Pour mémoire, la Commune d'Epalinges est propriétaire du bien-fonds, des infrastructures et du matériel de la déchèterie du Giziaux.

Les Communes d'Epalinges et de Lausanne s'engagent à appliquer toutes les mesures liées à l'évolution technologique et législative relative à la gestion des déchets.

La Commune d'Epalinges assure l'engagement et la gestion du personnel de la déchèterie.

Cela étant, les parties conviennent de ce qui suit :

### **Article 1     Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'utilisation, par les habitants forains de Lausanne, des infrastructures de la déchèterie du Giziaux, sise sur le territoire d'Epalinges.

Dans ce cadre, elle régit les relations entre les communes partenaires d'Epalinges et de Lausanne.

Elle est établie conformément à la Loi cantonale sur les communes (LC) du 28 février 1956 (RSV 175.11).

### **Article 2     Représentation**

Chaque commune partenaire nomme au moins deux représentants au comité de pilotage (ci-après « le Copil », art. 3), chargé de la mise en œuvre de l'objet de la présente convention (art. 1).

Les représentants sont nommés par les communes partenaires à chaque renouvellement de législature.

### **Article 3     Comité de pilotage (Copil)**

Le Copil se réunit au moins deux fois l'an, au premier trimestre et au troisième trimestre, pour notamment :

- échanger les informations permettant une exploitation efficiente et une bonne utilisation de la déchèterie ;
- choisir le matériel (bennes, système d'accès par carte, etc.) et régler les problèmes courants ;
- évaluer les coûts d'exploitation de la déchèterie et les répartir entre les communes partenaires conformément à l'annexe jointe à la présente convention, en tenant compte des engagements financiers consentis par chaque partie ;
- discuter, si nécessaire, des tarifs d'utilisation et des coûts d'exploitation de la déchèterie, ainsi que des décomptes de facturation (art. 10) ;
- examiner les comptes et les budgets ;
- décider des exutoires finaux des déchets, des transports et des tarifs de traitement des déchets de chaque filière ;
- échanger sur les projets.

Un procès-verbal des séances est assuré à tour de rôle par l'une et l'autre partie.

### **Article 4     Bennes et leur désenclavement**

Le désenclavement des bennes est assuré par une entreprise de transport.

### **Article 5     Conditionnement et évacuation des déchets**

La Commune de Lausanne, via le Centre intercommunal de gestion des déchets de Malley (ci-après « CID »), s'engage à conditionner les déchets définis par le COPIL et à organiser leur évacuation vers des lieux agréés.

## **Article 6 Matières recyclables**

La Commune de Lausanne, via le CID, s'engage à commercialiser les matières recyclables dans la mesure du possible et au meilleur prix, ainsi que dans le respect d'un bilan environnemental global avéré, le plus efficient possible.

## **Article 7 Conditions d'utilisation de la déchèterie**

Les ayant-droits lausannois peuvent déposer leurs déchets ménagers à la déchèterie selon les instructions dispensées en déchèterie.

L'exploitant se réserve le droit de refuser tout dépôt trop volumineux.

## **Article 8 Cartes de légitimation**

Une carte de légitimation est remise par chaque commune aux ayant-droits qui en font la demande ; elle sert au contrôle du droit au dépôt des déchets et à la facturation de l'utilisation de la déchèterie.

## **Article 9 Tarification : mode de calcul**

Les coûts effectifs annuels de la déchèterie sont répartis entre les Communes d'Epalinges et de Lausanne selon le nombre de passages en déchèterie des usagers de chaque commune cosignataire de la présente convention. Les coûts comprennent l'ensemble des frais fixes et variables inhérents à l'exploitation de la déchèterie.

Dans tous les cas, une couverture adéquate de l'ensemble des coûts effectifs générés par l'exploitation de la déchèterie doit être assurée et ce, dans le respect du principe de causalité, tel qu'imposé par les articles 2, 32 alinéa 1 et 32a de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (RS 814.01), le financement de l'élimination des déchets urbains incombant à leurs détenteurs.

Le coût estimatif par passage est calculé sur la base des comptes bouclés de l'exercice précédent aux fins de budgétisation.

## **Article 10 Facturation**

Le montant des acomptes est défini par le Copil en fin d'année.

La facturation des acomptes est établie par trimestre, chaque facture étant réglée au plus tard à la fin du trimestre considéré.

La facturation finale est effectuée selon le décompte annuel de fin d'année et est adressée à la Commune de Lausanne au début de l'année suivante, à fin février au plus tard.

## Article 11 Révision des coûts facturés

Peuvent donner lieu à une révision anticipée, partielle ou totale, des coûts facturés les circonstances suivantes :

- variation conséquente des coûts de traitement et/ou des tarifs de valorisation des matières ;
- évolution majeure des flux de manutention, tri et stockage au CID ;
- modification importante des infrastructures et équipements de la déchèterie.

## Article 12 Devoir d'annonce

Tout changement ayant un impact notable sur la gestion de la déchèterie doit être annoncé aux parties dès que possible, et au minimum 6 mois à l'avance, concernant notamment :

- les modifications des bassins de population susceptibles d'accéder à la déchèterie ;
- les modifications ou la réorganisation des infrastructures et équipements des déchèteries des communes signataires.

Une révision des coûts facturés peut intervenir en application de l'article 11.

## Article 13 Durée de la convention et résiliation

La présente convention annule et remplace tout autre accord passé, ayant le même objet.

Elle est établie pour une durée initiale de trois ans et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La présente convention sera reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite de l'une des parties, notifiée par lettre recommandée au minimum un an avant la prochaine échéance.

Sont réservés les justes motifs de résiliation anticipée.

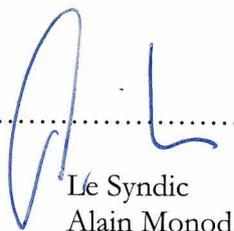
## Article 14 Litiges et for

Tout litige survenant entre les parties du fait de la présente convention doit être soumis à un tribunal arbitral conformément aux articles 353 ss du Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008 (RS 272).

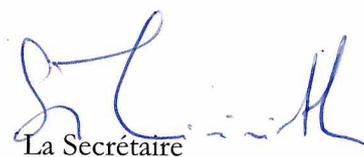
Le for est à Lausanne.

Epalinges, le .....

Municipalité d'Epalinges :

  
Le Syndic  
Alain Monod



  
La Secrétaire  
Sarah Miéville

Lausanne, le 15 décembre 2022 .....

Municipalité de Lausanne :

Le Syndic  
Grégoire Junod





Le Secrétaire  
Simon Affolter

